



ARRETE DU 10 MAI 2022

Durée de validité : 6 mois

du 10/05/2022 au 09/11/2022

portant réglementation de la circulation

**sur VC et chemins ruraux hors /ou/ en agglomération
et RD 784 en agglomération**

pendant l'exécution des chantiers de
COMMUNE DE PLOUHINEC

**ARRETE TEMPORAIRE 2022/073
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

OBJET :

Réglementation de la circulation et le stationnement au droit des chantiers effectués, sur les places et voies communales de la commune de PLOUHINEC, par les services « ESPACES VERTS » et « VOIRIE »

Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 73/20/RH en date du 29 mai 2020 portant délégation de signature à Mr Julien COLLIN, Directeur Général des Services,

VU l'arrêté n° 94/20/RH en date du 18 juin 2020 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie – travaux – sécurité,

VU la permission de voirie n° **2021/047** accordée jusqu'au 24/10/2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et du personnel communal travaillant sur les chantiers de **la commune de PLOUHINEC** et que ces travaux ont un fort empiètement sur la chaussée, une circulation alternée doit être imposée sur les **VC et chemins ruraux hors /ou / en agglomération et RD n° 784 en agglomération** de la commune de PLOUHINEC pendant la durée de tous travaux, **pour une période de 06 mois maximum.**

ARRETE

ARTICLE 1

À compter du 10/05/2022 et jusqu'au 09/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent voies communales et chemins ruraux hors / ou / en agglomération et RD 784 en agglomération.

La circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 ; Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ; Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route ;

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

ARTICLE 2

À compter du 10/05/2022 et jusqu'au 09/11/2022, en dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation devra être rétablie en sécurité pour les usagers.

ARTICLE 3

Concernant les travaux sur les Routes Départementales n° 2 et n° 784, une demande de permission de voirie devra être transmise par la commune de PLOUHINEC, pour avis, au moins 2 mois avant tout commencement de travaux, au Conseil Départemental du Finistère. Copie de cet avis devra être transmise à la commune de Plouhinec. Dans le cas contraire, les chantiers concernés ne pourront débuter.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par le demandeur.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : la COMMUNE DE PLOUHINEC.

ARTICLE 6

le Maire de **PLOUHINEC**,
le directeur des services techniques de **PLOUHINEC**,
l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de **PLOUHINEC**,
Mr le Commandant de la Brigade de **Gendarmerie d'AUDIERNE**
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

l'adjoint aux travaux, voirie et sécurité,
le responsable du SAMU,
le contrôleur des travaux
sont destinataires d'une copie pour information.

Le Maire,

Yvan MOULLEC

Pour le Maire, l'adjoint
Rémy LE COZ



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.